

Décision n° 2026-084

Portant autorisation d'organiser une manifestation sportive motorisée (Rando 2026) dans le Cœur du Parc national de forêts

Pétitionnaire : Association Les Motards Veletois, représentée par son président Arnaud GUILLOT.

Localisation du projet : Cœur du Parc national de forêts, sur routes revêtues selon parcours spécifié en annexe.

Nature de la demande : Organisation d'une randonnée motorisée sur routes revêtues pour un maximum de 100 participants.

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et R.331-68 ;

Vu le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en Cœur (MARCœur), notamment sa modalité n°36, relative aux manifestations publiques et sportives ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu la demande réceptionnée en date du 15 avril 2026 sur la plateforme declarations-manifestations, consistant à organiser une randonnée motorisée sur routes revêtues traversant le Cœur du Parc national de forêts ;

Considérant l'évaluation 1° du dérangement des habitants et des autres usagers du Cœur, 2° du trouble à la tranquillité des lieux, 3° de la sensibilité des milieux naturels, de la faune et de la flore, 4° du risque d'atteinte aux vestiges archéologiques, 5° du caractère diurne de la manifestation ;

Considérant que cette manifestation, assortie des prescriptions détaillées ci-dessous, est compatible avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national de forêts.

DÉCIDE

Article 1 : Objet

L'association Les Motards Veletois, représentée par son président Arnaud GUILLOT est autorisée à organiser **une randonnée motorisée sur routes revêtues** dans les conditions prévues par la présente décision et conformément à la demande déposée.

Le pétitionnaire devra s'assurer du respect des prescriptions prévues à l'article 2 de la présente décision. La présente décision n'est ni cessible ni transmissible.

Article 2 : Prescriptions obligatoires

La manifestation publique respectera les prescriptions obligatoires suivantes :

2.1) Protection des secteurs sensibles ou de cibles patrimoniales :

La manifestation qui fait l'objet de la présente autorisation se déroule exclusivement sur des voies revêtues ouvertes à la circulation. À ce titre, les principaux impacts potentiels sont des impacts indirects traités dans les paragraphes suivants (déchets, niveau sonore, etc.)

Il est interdit de faire du hors-piste en terrain naturel en Cœur de Parc : **la manifestation motorisée n'est autorisée que sur routes revêtues.**

2.2) Itinéraires empruntés y compris pour l'accès des spectateurs à la manifestation, et le stationnement des véhicules :

L'itinéraire emprunté dans le cadre de la présente manifestation respectera strictement celui représenté dans les cartes annexées à la présente décision.

2.3) Dates et horaires de l'évènement :

L'évènement est autorisé le 20 juin entre 8h00 et 20h00.

2.4) Nombre de participants, vélos et autres véhicules :

Le nombre maximum de participants est fixé à 100 véhicules.

Le stationnement de spectateurs en Cœur de Parc est interdit.

2.5) Modalités de marquage, de balisage et de débalisage dans un délai maximum de 48 heures :

D'une manière générale, l'installation de panneaux, banderoles ou autre dispositif est interdite.

2.6) Modalités de remise en état des lieux :

L'organisateur est tenu d'effectuer à ses frais une collecte et un nettoyage méticuleux des bords de route pour s'assurer de l'absence de déchets générés par cette manifestation publique. Le nettoyage devra être effectué le jour même, avant l'heure légale de coucher du soleil.

2.7) Réduction de l'empreinte écologique de la manifestation :

Le pétitionnaire est tenu de limiter au maximum la production et les risques d'abandon de déchets liés à l'évènement. Un rappel de la réglementation en vigueur sera fait par écrit pour rappeler l'interdiction de jet de déchets.

Le ravitaillement en Cœur de Parc est interdit.

2.8) Niveau sonore :

L'usage de tout moyen sonore dans le Cœur du Parc national sera limité au strict nécessaire pour garantir le bon déroulé de la course.

2.9) Promotion et publicité :

La promotion de sponsors ou tout autre forme de publicité est interdite en cœur de Parc national.

2.10) Prise de vues et de sons à caractère professionnel

Les prises de vues et de sons à caractère professionnel ou commercial sont soumises à autorisation du directeur du Parc national et font l'objet de la présente autorisation. Les prises de vues autorisées sont les prises de vues et de sons à des fins de diffusion télévisuelle et audiovisuelle. La présente autorisation couvre les prises de vues et de sons au sol le long de l'itinéraire. Toute prise de vues ou de sons en Cœur du Parc national de forêts hors de l'itinéraire n'est pas couverte par la présente autorisation et devra faire l'objet d'une demande spécifique auprès du Parc national de forêts.

2.11) Survol

Le survol du Cœur du Parc national avec des drones est interdit.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est accordée pour le 20 juin, entre 8h00 et 20h00.

En cas d'annulation ou de report, le pétitionnaire s'engage à prévenir immédiatement le Parc national de forêts.

Article 4 : Autres obligations et droits des tiers

4.1. La présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national de forêts vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le pétitionnaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

4.2. La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables à la manifestation.

Article 5 : Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : www.forets-parcnational.fr) conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

La présente décision sera également communiquée à la préfecture de la Haute-Marne et aux services chargés de police au titre du code de l'environnement et du code forestier (ONF, OFB).

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également

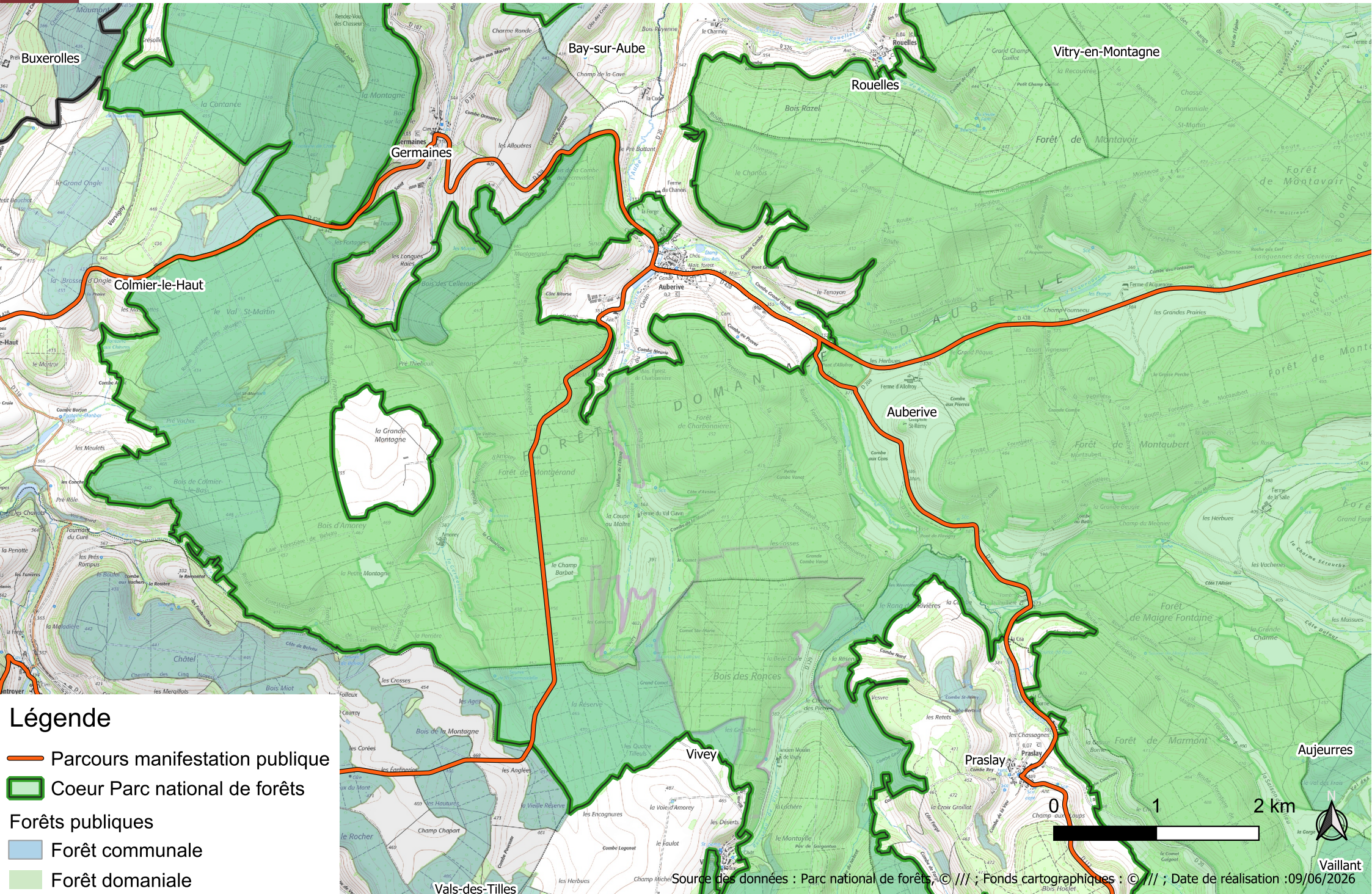
être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr.

À Arc-en-Barrois, le

10 JUIN 2026

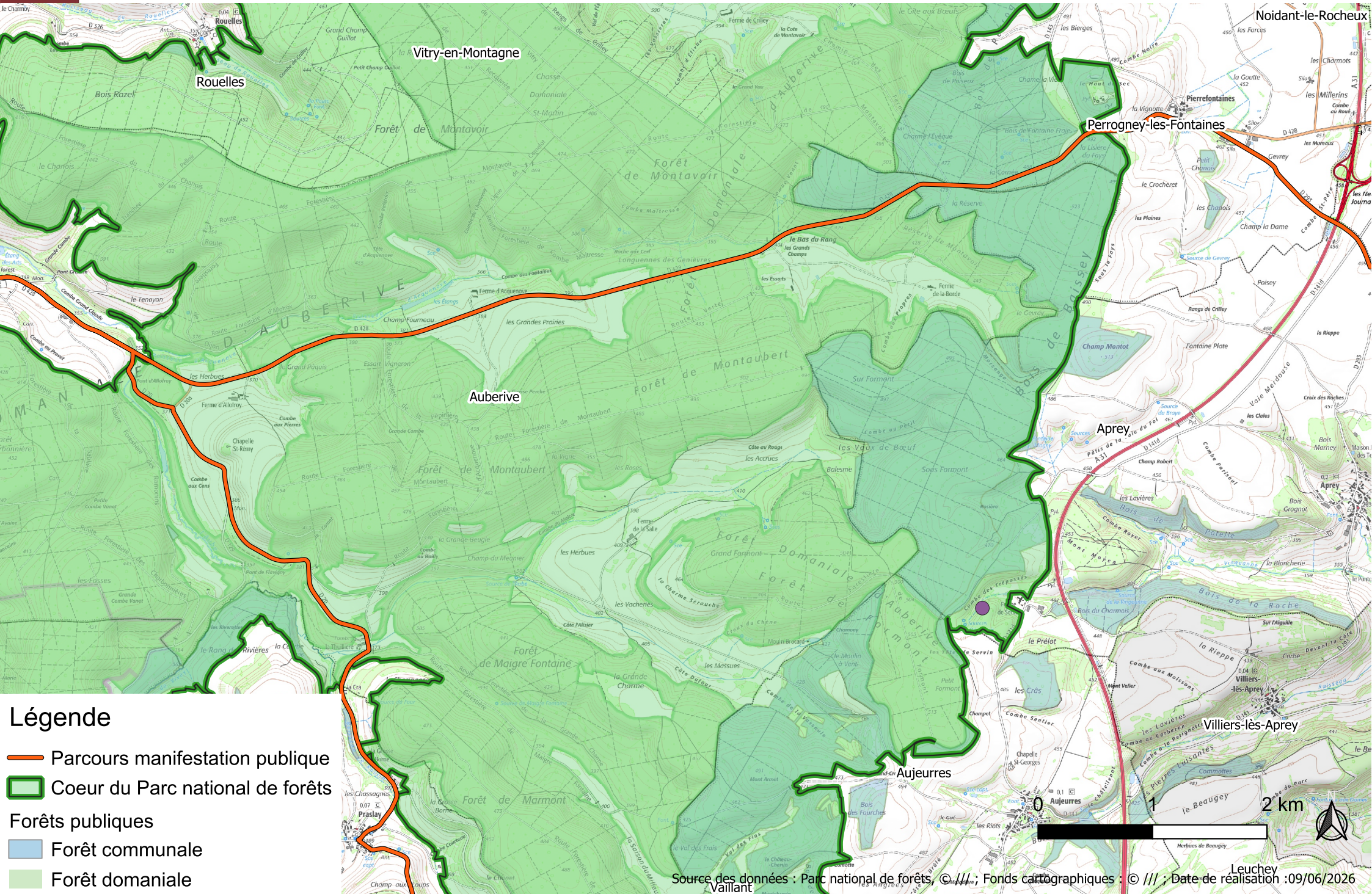
Le Directeur du Parc national de forêts,


Philippe PUYDARRIEUX



Légende

- Parcours manifestation publique
- Coeur Parc national de forêts
- Forêts publiques
 - Forêt communale
 - Forêt domaniale



Légende

- Parcours manifestation publique
- Coeur du Parc national de forêts
- Forêts publiques
 - Forêt communale
 - Forêt domaniale

